



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 133 DU 26 MAI 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## CABINET DU PREFET

### DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée des Dentelles et Broderies de CAUDRY

Arrêté du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée de la Chartreuse de DOUAI

Arrêté du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée d'Histoire Naturelle et du Palais des Beaux-Arts de LILLE

Arrêté du 26 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de BOESCHEPE

Arrêté du 26 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de CONDE-SUR-L ESCAUT

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant modification statutaire du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d' Elimination des Déchets (SIAVED)  
+annexes

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 11 mai 2020 portant fermeture au public des services de publicité foncière, des services de publicité foncière et d'enregistrement du Nord du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2020

Arrêté du 04 mai 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LILLE OUEST

### DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 880923503 Acte 2020-009  
En date du 1<sup>er</sup> mars 2020

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 880923503 Acte 2020-009  
En date du 11 mai 2020

Arrêté du 28 février 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 499149128 Acte 2020-011

Modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 499149128 Acte 2020-011  
En date du 28 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 87908254 Acte 2020-012  
En date du 02 mars 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/882702152 Acte 2020-019  
En date du 11 mai 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/837498104 Acte 2019-112  
En date du 02 mars 2020

Arrêté du 25 mai 2020 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne  
SAP/837498104 Acte 2019-112 ANNULATION

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/810809640 Acte 2018-039 Avenant 5  
En date du 15 mai 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP879204139 Acte 2019-123  
En date du 15 mai 2020

Arrêté du 15 mai 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP/527607279 Acte 2020-20

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne  
SAP/527607279 Acte 2020-020



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée des Dentelles et Broderies de CAUDRY**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts de France ;

**VU** l'avis du maire de CAUDRY ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et qu'elle n'est pas susceptible de générer de déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** le respect des mesures dites « barrières » définies dans l'article 1 du décret n°2020-548 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée à titre dérogatoire l'ouverture du Musée des Dentelles et broderies de CAUDRY.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Cambrai, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai.

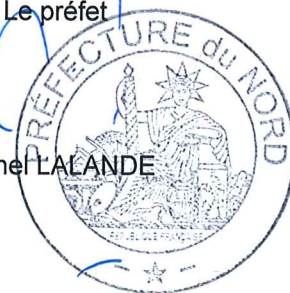
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

26 MAI 2020

Le préfet

Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée de la Chartreuse de DOUAI**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts de France ;

**VU** l'avis du maire de DOUAI ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et qu'elle n'est pas susceptible de générer de déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** le respect des mesures dites « barrières » définies dans l'article 1 du décret n°2020-548 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée à titre dérogatoire l'ouverture du Musée de la Chartreuse de DOUAI.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DOUAI, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France et le maire de DOUAI sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DOUAI.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **26 MAI 2020**

Le préfet  
Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée d'Histoire Naturelle et du Palais des Beaux-Arts de LILLE**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts de France ;

**VU** l'avis du maire de LILLE ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et qu'elle n'est pas susceptible de générer de déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** le respect des mesures dites « barrières » définies dans l'article 1 du décret n°2020-548 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

**ARRÊTE**



**Article 1 :** est autorisée à titre dérogatoire l'ouverture du Musée d'Histoire Naturelle et du Palais des Beaux-Arts de LILLE.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France et le maire de LILLE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 26 MAI 2020

Le préfet  
Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de BOESCHEPE**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** l'avis du maire de Boeschèpe ;

**CONSIDERANT** que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

**CONSIDERANT** que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est autorisé à titre dérogatoire l'accès à l'étang dédié à la pratique de la pêche de loisir, situé rue de la Gare (à proximité de la rue des Acacias) à BOESCHEPE.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Nord et le maire de BOESCHEPE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 26 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Romain ROYET



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** l'avis du maire de Condé-sur-l'Escaut ;

**CONSIDERANT** que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

**CONSIDERANT** que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisé à titre dérogatoire l'accès aux étangs et canaux dédiés à la pratique de la pêche de loisir : l'étang de Chabaud Latour, l'étang de la Digue Noire et l'étang Sarels, le Canal du Jard et Délaissé du canal de Mons, situés à CONDE-SUR-L'ESCAUT.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révocable en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

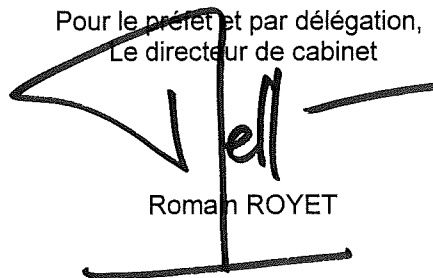
**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de CONDE-SUR-L'ESCAUT sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 26 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Royet', is written over a vertical line that serves as a signature separator. The signature is stylized and somewhat abstract.

Roman ROYET



## PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VALENCIENNES

Bureau du  
Développement  
Territorial

### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants, L. 5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 05 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Nicolas VENTRE sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1973 autorisant la création du Syndicat Intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) dont la nouvelle appellation est « Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du SIAVED ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIAVED du 26 mars 2015 approuvant le principe de la transformation du SIAVED au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tôt, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard, en syndicat mixte fermé à la carte, ayant les compétences « traitement et collecte » des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVED du 3 mars 2016 approuvant les nouveaux statuts et acceptant le transfert à son profit au 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut des 22 juin 2015 et 18 avril 2016, approuvant les nouveaux statuts du SIAVED et acceptant le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis du 4 avril 2016, approuvant les nouveaux statuts du SIAVED et acceptant le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevant du 31 mars 2016, approuvant les nouveaux statuts du SIAVED mais confirmant sa volonté de conserver la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant modification statutaire du SIAVED en syndicat mixte fermé à la carte au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et transfert de la compétence optionnelle « collecte de déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis au SIAVED au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVED du 4 juillet 2019 décidant de modifier ses statuts en vue de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) dans le cadre de la réalisation d'un centre de tri avec extension des consignes de tri ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVED du 5 septembre 2019 annulant sa délibération du 4 juillet 2019 et approuvant ses nouveaux statuts, joints en annexe, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Vu les notifications de la délibération du 5 septembre 2019 adressées le 6 septembre 2019 aux Présidents des Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et de la Porte du

Hainaut, et au Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, afin qu'elles délibèrent sur les nouveaux statuts dans le délai de 3 mois, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-17 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent du 17 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts du SIAVED ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) du 18 octobre 2019, approuvant les nouveaux statuts du SIAVED ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que les services de l'État ont souhaité que le SIAVED mette ses statuts en conformité en termes de compétences avant les adhésions susvisées ;

Considérant que le SIAVED exerce la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour le compte de ses trois EPCI adhérents ;

Considérant que la compétence optionnelle « Collecte des déchets ménagers et assimilés » a été transférée au SIAVED par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

Considérant que le SIAVED souhaite exercer également la compétence « Gestion de la fonction de tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri ;

Considérant que le SIAVED a mis à jour ses statuts en y incluant des groupes de compétence et la nouvelle adresse de son siège administratif ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED), tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés avec application au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Article 2 :** Le Siège Social du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) est fixé au 5 Route de Lourches - 59282 DOUCHY LES MINES.

**Article 3 :** Le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) exerce dans le second groupe la compétence : « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages issus des collectes sélectives » comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri qui lui est transférée par les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et du Caudrésis Catésis et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;

**Article 4 :** Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales.



L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes, le Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et le Président de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- A Messieurs les Sous-Préfets de Valenciennes, Cambrai et Douai
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

A Lille, le **30 AVR. 2020**

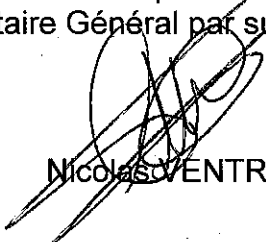
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par suppléance

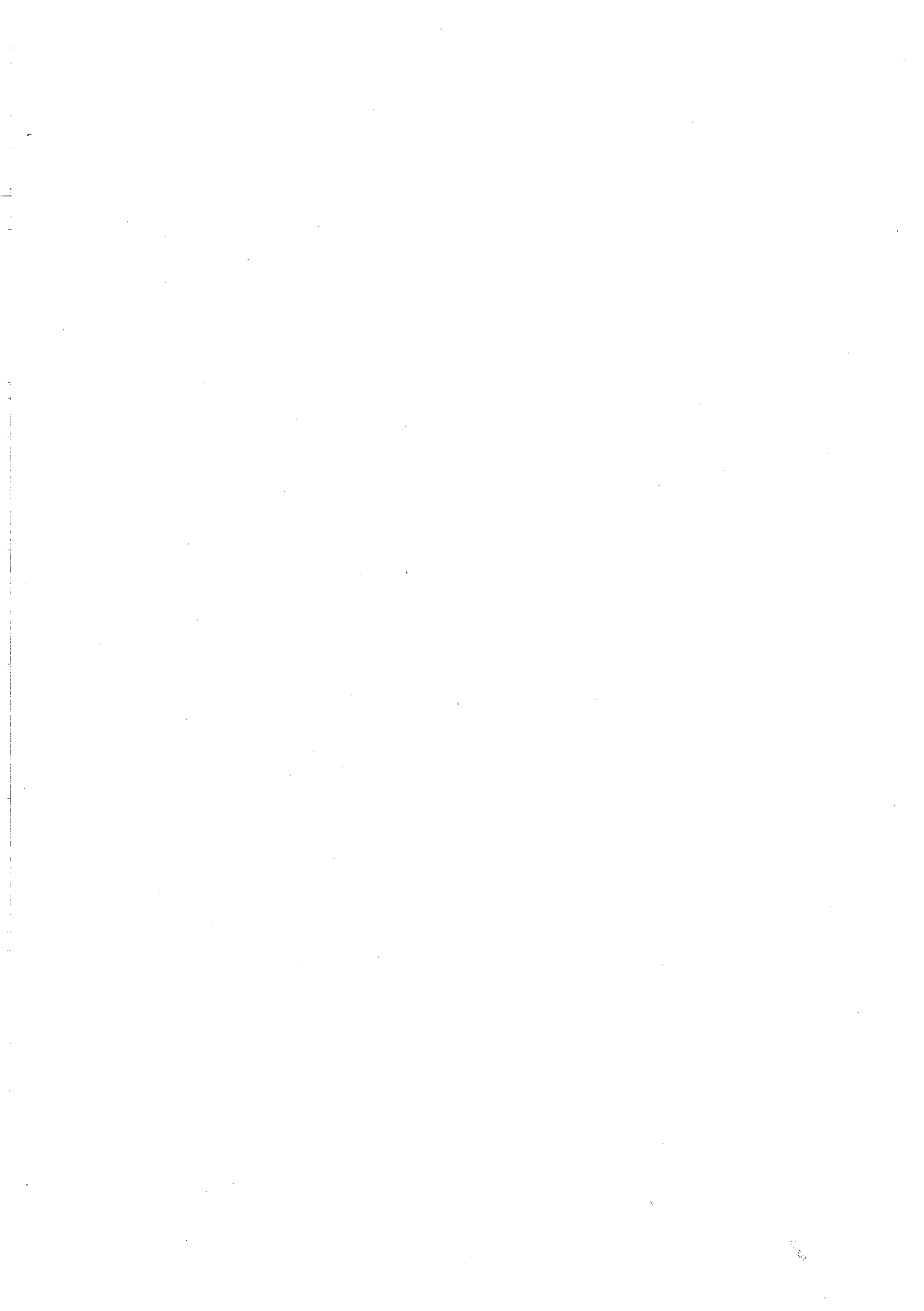
  
Nicolas VENTRE

**STATUTS DU SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT  
D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION  
DES DÉCHETS  
(SIAVED)**

Vu pour être annexés  
à l'arrêté préfectoral du **30 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Nicolas VENTRE



**SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT  
POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS  
(SIAVED)**

**STATUTS**

**Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

**SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT  
POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS  
(SIAVED)**

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).

Les groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « **collectivités** ».

**Article 2. - Objet du Syndicat**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous,

**2.1. Compétence principale**

Le Syndicat exerce, à titre principal, la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans le deuxième groupe de compétence.

- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre

de valorisation énergétique (CVE),

- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire ;

- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence principale sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).

## 2.2. 2ème groupe de compétence :

Le Syndicat exerce également la compétence :

**« Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives »**, comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce deuxième groupe de compétence sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).

## 2.3. 3ème groupe de compétence :

Le Syndicat exerce, en outre, la compétence **« collecte des déchets ménagers et assimilés »** réalisée de la manière suivante :

- collecte en porte à porte ;
- points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce troisième groupe de compétences sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence **« collecte des déchets ménagers et assimilés »** devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

### **2.3. Activités complémentaires et connexes**

Conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

A titre d'activités accessoires complémentaires à sa compétence principale, le Syndicat Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals ;

- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique.

#### **Article 3. - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5 route de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES.

#### **Article 4. - Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5. - Comité syndical**

##### **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

La représentation des collectivités au sein du Comité est fixée comme suit :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente et un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait pour toute tranche de population commencée).

Les délégués désignés par chaque collectivité sont les mêmes pour chacune des compétences transférées au Syndicat.

## **5.2. Fonctionnement du Comité syndical**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires concernant l'exercice de chacun des différents groupes de compétences, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré ce groupe de compétences au Syndicat.

## **Article 6. - Bureau syndical**

### **6.1. Composition du Bureau syndical**

Le Comité élit parmi ses délégués un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical conformément aux articles L.5211-10 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité, le Bureau syndical sera complété par l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres, si la représentation de cette dernière est jugée nécessaire par le Comité syndical.

### **6.2. Fonctionnement du Bureau syndical**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

### **6.3. Attributions du Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en justice.

## **Article 7. - Commissions de travail**

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article 8. - Dispositions financières**

### **8.1. Ressources du Syndicat**

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, du Département et de l'union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

### **8.2. Dépenses du Syndicat**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :



- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les trois compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles, et selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical.

### **8.3. Contributions des membres**

Chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant à la ou aux compétences qu'elle a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

**8.3.1. Pour la compétence principale « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »** chaque collectivité adhérente versera une contribution déterminée de la manière suivante :

a) pour la partie de cette compétence correspondant aux dépenses relatives au centre de valorisation énergétique, à la mise en centre d'enfouissement technique et aux contributions versées à d'autres entités au titre du traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), nettes des recettes afférentes à ces activités :

- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres en fonction de leur population respective;
- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres sur la base des tonnages d'OMR collectés sur leur territoire respectif.

b) pour les autres composantes de cette compétence : dépense répartie en fonction de la population de chaque collectivité membre.

**8.3.2 Pour le 2<sup>ème</sup> groupe de compétence « gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée de la façon suivante :**

- a) pour la période de gestion de la compétence dans l'attente de la création et de la mise en service du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité, l'ayant transférée, versera sa contribution sur la base des coûts nets du service mis en place sur son territoire résultat des contrats et des prestations souscrits sur le dit territoire comprenant également les frais généraux supportés par le SIAVED;
- b) En ce qui concerne la gestion de la compétence relative à la création et la gestion du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, chaque collectivité versera sa contribution en fonction de

sa population. Ce calcul pourra être pondéré par d'autres critères dont les modalités et leur mise en œuvre seront précisées par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

- c) Il est précisé que "ces deux périodes" de gestion de la compétence pourront se superposer.

8.3.3. Pour le 3ème groupe de compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée sur la base des coûts prévisionnels de la collecte assurée sur son territoire, résultant des contrats en vigueur de prestation de service de collecte, et des niveaux de service qu'ils ont prescrits sur ledit territoire.

8.3.4. pour les dépenses d'administration générale du Syndicat qui seront pris en compte dans le budget de la compétence principale, elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Les modalités de calcul et de versement des contributions seront également précisées par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement

#### **Article 9. - Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de DENAIN.

#### **Article 10. - Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération**

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération peut être décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité simple.

#### **Article 11. - Retrait du Syndicat ou reprise d'une compétence**

Les conditions du retrait ou de la reprise de compétence seront celles fixées par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD  
82 AV KENNEDY  
BP 70689  
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public des services de publicité foncière,  
des services de publicité foncière et d'enregistrement  
et du service départemental d'enregistrement du Nord du 1 juin au 30 juin 2020

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord , Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'annonce du Premier Ministre le 14 mars 2020 sur les mesures de fermeture des lieux recevant du public dans le cadre du COVID-19 ;

ARRETE

Article 1er : Les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement et le service départemental d'enregistrement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2020.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière, aux services de publicité foncière et d'enregistrement et au service départemental d'enregistrement reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, seront traités dans les mêmes conditions qu'en cas d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frank MORDACQ', written over a faint circular stamp.

Frank MORDACQ  
Administrateur Général des Finances Publiques

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### **Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LILLE OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme DHESSE Cécile, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP de LILLE OUEST et Mme DUMONT Rosine, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP de LILLE OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DHESSE Cécile	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
DUMONT Rosine	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERCKER Dominique	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BRUNET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
FACHE Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LENGLET Jean-Philippe	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
SOWA Amandine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
VERQUIN Camille	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
GUERROUD Samira	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
RACARY Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERCKER Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
DUMONT-PISSARD Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LANSELLE Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRUNET Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
D'ANCHERA Marina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FACHE Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LENGLET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOWA Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEEL Paul	Agent	2 000 €	2 000 €
BOE Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
BOIDIN Lydie	Agent	2 000 €	2 000 €
BUISSART Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
CALIN Bruno	Agent	2 000 €	2 000 €
CRESPEL Simon	Agent	2 000 €	2 000 €
DE CLERCQ Lysiane	Agent	2 000 €	2 000 €
DELEPAUL Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €
DUHEZ Anne-Sophie	Agent	2 000 €	2 000 €
HERIVEAUX Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €
KOZIOL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €
LAIDI Saida	Agent	2 000 €	2 000 €
LENGAIGNE Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
MILLESCAMPS Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €
NASKRENT Kathy	Agent	2 000 €	2 000 €
REGNIER Kevin	Agent	2 000 €	2 000 €
VAILLANT Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €

### Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 4 mai 2020.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD.

A LOMME, le 4 Mai 2020,

Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de Lille-Ouest,

Patrick CHAPALAIN  


CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOMME  
SIP DE LILLE-OUEST  
22 rue LAVOISIER  
59486 LOMME CEDEX





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 880923503  
Acte 2020-009

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Anne-Sophie BATAILLE, dirigeante de l'entreprise individuelle BATAILLE Anne-Sophie ayant pour enseigne «L'accompagnement de Sophie».

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BATAILLE Anne-Sophie, enseigne «L'accompagnement de Sophie» sise 31 rue Jean Froissart à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) en tant que siège social, sous le n° SAP / 880923503 Acte 2020-009, à compter du 25 février 2020.

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Art. 4.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,  
Unité Territoriale du Nord - Lille  
BP 665  
59033 LILLE CEDEX  
Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 880923503  
Acte 2020-009  
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Anne-Sophie BATAILLE, dirigeante de l'entreprise individuelle BATAILLE Anne-Sophie ayant pour enseigne «L'accompagnement de Sophie».

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BATAILLE Anne-Sophie, enseigne «L'accompagnement de Sophie» sise 31 rue Jean Froissart à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) en tant que siège social, sous le n° SAP / 880923503 Acte 2020-009 avenant 1, à compter du 6 mai 2020.

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance dans les activités de la vie sociale et relationnelle aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

**Art. 4.** – Ces activités, sous réserve d’être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

**AGRÉMENT N°**  
**SAP / 499149128**  
**Acte 2020-011**

**Arrêté portant d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015-029, délivré le 20 mars 2015 à la SARL CRO IMPEC SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Vu l'avenant d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015-029 avenant 1, délivré le 23 avril 2015 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, suite à la modification de dénomination de cette entreprise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 novembre 2019 par Monsieur Amin EL HIRECH, en qualité de dirigeant de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 4 décembre 2019 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

Vu l'absence d'avis du Président du conseil départemental du Nord ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un renouvellement d'agrément est accordé à SARL PRO DOMICILE Services à la personne, sise 9 bd de la Moselle à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° SAP / 499149128 Acte 2020-011, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2.** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

**Art. 3.** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire**:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Art. 4.** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

**Art. 5.** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 6.** – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille  
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 8.** – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 février 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille  
BP 665  
59033 LILLE CEDEX  
Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 499149128  
Acte 2020-011

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015-029, délivré le 20 mars 2015 à la SARL CRO IMPEC SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Vu l'avenant d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015-029 avenant 1, délivré le 23 avril 2015 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, suite à la modification de dénomination de cette entreprise ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribuée à ladite SARL par le Président du conseil départemental du Nord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2020-011 délivré le 28 février 2020 à ladite société pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Amin EL HIRECH, en qualité de dirigeant de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne.

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne, sise 9 bd de la Moselle à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° SAP / 499149128 Acte 2020-011, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,



- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

**Art. 4.** – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2020-011 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.**

**Art. 5.** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Art. 6.** Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées aux articles **4** et **5** du présent récépissé.

**Art. 7.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 8.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 9.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 février 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille  
B.P. 665  
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 879208254  
Acte 2020-012

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Kelly VANWAES, dirigeante de l'entreprise VANWAES Kelly ayant pour enseigne «Lili Multiservices».

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VANWAES Kelly ayant pour enseigne «Lili Multiservices», sise 135 bd des Alliés à FLINES-LEZ-RACHES (59148) en tant que siège social, sous le n° SAP / 879208254 Acte 2020-012, à compter du 22 janvier 2020

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

**Art. 4.** – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant au domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mars 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille  
B.P. 665  
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
SAP / 882702152  
Acte 2020-019

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Geoffrey BIS, gérant de l'EURL ZODITH Services ayant pour enseigne «ADENIOR Halluin».

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ZODITH Services ayant pour enseigne «ADENIOR Halluin», sise 117 rue de Lille à HALLUIN (59250) en tant que siège social, sous le n° SAP / 882702152 Acte 2020-019, à compter du 20 mars 2020

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Art. 6.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 7.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 8.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 837498104  
Acte 2019-112

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Aniss TITI, dirigeante de l'entreprise TITI Aniss.

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TITI Aniss, sise 92 VC Domaine du Boulois à RONCQ (59223) en tant que siège social, sous le n° SAP / 837498104 Acte 2019-112, à compter du 8 décembre 2019

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :  
- Cours à domicile

**Art. 4.** – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant au domicile des particuliers, à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mars 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille  
BP 665  
59033 LILLE CEDEX  
Hugues VERSAEVEL

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'entreprise TITI Aniss, sous le n° SAP / 837498104 Acte 2019–112, à compter du 8 décembre 2019 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 11 mai 2020 par Monsieur Aniss TITI, dirigeant de l'entreprise TITI Aniss auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive à compter du 23 mai 2020 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise TITI Aniss, sise 92 VC Domaine du Boulois à RONCQ (59223) en tant que siège social, sous le n° SAP / 837498104 Acte 2019–112, est annulé à compter du 23 mai 2020.

**Art. 2.** – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 3.** – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

**Art. 4.** – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 25 mai 2020,

Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 810809640**  
**Acte 2018-039**  
**Avenant 5**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive n° SAP / 810809640 Acte 2018-039 attribué à compter du 5 juillet 2018 à l'entreprise David SALANDIN ayant pour enseigne « D-AIDE-INFORMATIC » et les avenants 1 à 4

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur David SALANDIN, dirigeant de l'entreprise SALANDIN David ayant pour enseigne « D-AIDE-INFORMATIC ».

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SALANDIN David enseigne « D-AIDE-INFORMATIC », sise 440 rue du 19 mars 1962 à OSTRICOURT (59162) en tant que siège social, sous le n° SAP / 810809640 Acte 2018-039 avenant 5, à compter du 13 mai 2020

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

**Art. 4.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 879204139  
Acte 2019-123

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Bastien BETTIGNY, dirigeant de l'entreprise individuelle BETTIGNY Bastien.

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BETTIGNY Bastien, sise 39 rue Clémenceau à WATTIGNIES (59139) en tant que siège social, sous le n° SAP / 879204139 Acte 2019-123, à compter du 6 décembre 2019

**Art. 2.** – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

**Art. 4.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

**AGRÈMENT N°**  
**SAP / 527607279**  
**Acte 2020-020**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 527607279 Acte 2015-072 délivré le 23 juin 2015 à la SARL AJ DOMICILE pour une durée de 5 ans à compter du 23 juin 2015 et l'avenant 1 de novembre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mai 2020 par Monsieur Lionel Toulemonde, gérant de la SARL AJ DOMICILE, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le conseil Départemental du Nord°;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL AJ DOMICILE, sise 12 rue du Pont Levis à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 527607279 Acte 2020-020, à compter du 23 juin 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2.** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

**Art. 3.** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Art. 4.** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

**Art. 5.** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 6.** – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 8.** – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE  
NORD-LILLE

RECEPISSE N°  
SAP / 527607279  
Acte 2020-020

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 527607279 Acte 2020-020 délivré le 15 mai 2020 à la SARL AJ DOMICILE pour une durée de 5 ans à compter du 23 juin 20 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Lionel Toulemonde, gérant de la SARL AJ DOMICILE.

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL AJ DOMICILE, sise 12 rue du Pont Levis à WAMBRECHIES (59118) en tant que siège social, sous le n° SAP / 527607279 Acte 2020-020, à compter du 23 juin 2020 ;

**Art. 2.** – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément et de l'autorisation.**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire**, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

**Art. 4.** – Les activités **agréés et déclarés**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 527607279 Acte 2020-020 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.**

**Art. 5.** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **23 juin 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Art. 6.** Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

**Art. 7.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 8.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 9.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mai 2020  
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL